

COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 5 décembre 1989

Direction générale des Personnels,  
des Statuts et  
de l'Organisation administrative

Le Directeur général

V/JUR/AL/SC/2162  
VI/RDB/DH/510/MCL

Aux Chefs d'Etablissement  
des Enseignements secondaire  
et supérieur non universi-  
taire de la Communauté  
française

Aux Membres de l'Inspection

Pour information :

Aux Organisations syndicales

OBJET : Tâches pédagogiques attribution et rémunération des membres du  
personnel enseignant concernés.

Madame,  
Monsieur,

Il appartient au chef d'établissement de compléter la charge hebdomadaire d'un membre du personnel enseignant, nommé à titre définitif, dont les attributions ont été réduites à la suite d'une diminution du nombre d'heures de cours disponibles.

Cette situation n'est pas neuve et des chefs d'établissement, soucieux du bon fonctionnement de leur école, attribuent différentes tâches aux enseignants concernés.

Deux circulaires (R.DU./C.C. du 20 août 1978 et du 25 août 1981) évoquent cette situation, mais ne définissent pas avec précision les activités propres aux fonctions du personnel enseignant qu'il faut considérer en pareil cas.

La présente circulaire a pour but de préciser :

- 1) les tâches d'ordre exclusivement pédagogique à confier à un membre du personnel enseignant dont la charge hebdomadaire a été diminuée;

2) les différents principes que les chefs d'établissement doivent respecter lorsqu'ils attribuent ces tâches pédagogiques aux membres de leur personnel concernés, afin que ces derniers ne subissent aucun préjudice pécuniaire. Avant d'énoncer ces principes, quelques remarques s'imposent.

1. Les chefs d'établissement doivent transmettre régulièrement les informations concernant les attributions détaillées des agents en cause à l'appui des formulaires E12. Les documents IDS doivent être complétés avec grande précision.
2. Lorsque les membres du personnel enseignant subissent des pertes partielles de charge dans un établissement et manifestent leur intention de ne pas voir compléter leurs prestations dans un autre établissement (complément de charge), ils sont rétribués proportionnellement aux heures réellement effectuées durant la période pendant laquelle se produit la perte partielle de charge. C'est évidemment l'agent qui doit personnellement refuser de compléter sa charge dans l'enseignement; pareille demande doit être contre-<sup>→</sup>signée par le chef d'établissement où il est affecté.
3. Lorsque les pertes d'heures de cours surviennent dans une fonction, il convient de confier une charge complète à l'agent qui possède la plus grande ancienneté de service et de procéder de la sorte jusqu'à épuisement du nombre d'heures de cours disponibles dans cette fonction, de telle manière qu'il soit impossible de répartir une charge ou portion de charge sur deux ou plusieurs personnes enseignant dans cette fonction.
4. Les heures de cours qui forment un complément de charge :
  - a) sont des heures vacantes dans un établissement autre que celui auquel est affecté le membre du personnel qui sollicite ce complément de charge;
  - b) relèvent de la même fonction, c'est-à-dire qu'elles se situent au niveau d'enseignement auquel le membre du personnel est nommé à titre définitif et au même degré, mais aussi qu'elles relèvent de la discipline à laquelle appartiennent les heures de cours correspondant à la fonction dans laquelle est nommé le professeur concerné.

N.B. Les membres du personnel dont la charge est incomplète peuvent demander un complément de charge dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement spécial.

Ces notions fondamentales étant fixées, voici quels sont les principes à respecter lors de l'affectation à des tâches pédagogiques :

Les principes :

Les tâches à caractère administratif doivent être confiées au personnel dont c'est la charge statutaire; les surveillances doivent être prises en charge par le personnel auxiliaire d'éducation. Seules des tâches à caractère pédagogique doivent être considérées comme activités propres au personnel enseignant.

Elles forment un tout avec la charge d'enseignement à laquelle elles sont intégrées. Elles tiennent compte des compétences des enseignants concernés et des priorités pédagogiques.

Les membres de l'Inspection sont invités à contrôler le contenu et l'organisation des tâches pédagogiques à l'occasion de leurs visites dans les établissements scolaires et à s'assurer que les activités sont pertinentes et organisées de manière rationnelle.

L'avis des membres de l'Inspection peut être requis par les chefs d'établissement en vue de la définition et de l'attribution des tâches pédagogiques.

Quelques exemples de tâches pédagogiques.

Les exemples de tâches pédagogiques que nous vous donnons ci-après constituent une énumération indicative et certainement pas limitative.

Les membres du personnel peuvent être chargés d'assumer d'autres tâches équivalentes à celles qui sont énoncées.

- Apporter information et aide aux enseignants de la même discipline :
  - collecte, étude, diffusion de la documentation pédagogique et didactique propre à la discipline.
  - aide concernant les problèmes pédagogiques, didactiques, méthodologiques et technologiques qu'ils rencontrent.
  - élaboration de documents de travail.
- Préparer et coordonner les leçons de rattrapage.
- Coordonner les travaux de classe, les devoirs à domicile, les épreuves d'évaluation.
- Organisation de la Bibliothèque et/ou Médiathèque : encadrer les élèves pour la recherche et l'usage de la documentation.

- Préparer, organiser et exploiter les activités parascolaires telles que visites d'expositions, concerts, spectacles théâtraux, visites d'entreprises, excursions pédagogiques et voyages scolaires.
- Encadrer les élèves qui changent d'école ou d'orientation d'études, les élèves ayant des difficultés d'assimilation de la matière, d'apprentissage de techniques, de méthodes de travail.
- Veiller à la coordination entre les différents degrés et niveaux d'enseignement pour ce qui concerne l'orientation et le passage des élèves, l'approche méthodologique et didactique des professeurs.
- Pour les élèves entrant en première année de l'enseignement secondaire, participer à la mise en place d'activités propices à assurer une transition harmonieuse avec l'enseignement primaire, tant sur le plan pédagogique que socio-affectif.
- Remplacements : à condition qu'ils se situent toujours au niveau d'une classe ou dans le cadre d'une même discipline. En d'autres termes, tout membre du personnel enseignant peut être chargé de remplacer un collègue absent pour autant que ce remplacement se situe dans une classe où il enseigne déjà ou dans une autre classe du même degré si, d'après l'horaire établi, il doit enseigner à ce moment la branche en question, de sorte que la leçon puisse être donnée effectivement et que le remplacement ne se limite pas à une simple surveillance.

La prise en charge des élèves d'un professeur en cas d'absence imprévue de celui-ci pendant la première heure de cours doit être confiée au personnel auxiliaire d'éducation. Quant aux heures d'études inscrites à l'horaire des élèves, selon les besoins de chaque établissement et selon les nécessités, elles peuvent être confiées tant aux membres du personnel enseignant (pour l'accomplissement de tâches pédagogiques uniquement) qu'aux membres du personnel auxiliaire d'éducation, de manière à équilibrer la charge des uns et des autres.

### 2e principe :

Les tâches pédagogiques ne peuvent être attribuées que dans l'établissement où l'intéressé a été affecté à titre définitif.

### 3e principe :

La durée hebdomadaire de ces tâches est limitée à la différence entre, d'une part, le plus grand nombre d'heures de cours obtenues par le professeur depuis sa nomination dans sa fonction et dans l'établissement où il est affecté (jusqu'à concurrence du nombre d'heures minimum de la plage horaire afférente à sa fonction) et, d'autre part, le nombre d'heures de cours qu'il continue à prester dans l'établissement. (voir exemples 1 et 2 ci-dessous).

4e principe :

Les compléments de charge accordés au membre du personnel avant la diminution de la charge qui lui est confiée dans l'établissement où il est affecté, ne modifient rien aux principes 2 et 3 définis ci-dessus. (voir exemple 3)

5e principe :

Les compléments de charge accordés au membre du personnel après la diminution des prestations dans l'établissement où il est affecté, doivent être considérés comme étant attribués en compensation des heures de cours perdues.

Dès lors, il convient de limiter le nombre d'heures de tâches pédagogiques à la différence entre le plus grand nombre d'heures de cours obtenues depuis sa nomination dans sa fonction et dans l'établissement où il est affecté, (jusqu'à concurrence du nombre d'heures minimum de la plage horaire afférente à sa fonction) et le nombre total d'heures de cours qu'il preste effectivement dans les deux établissements. (voir exemple 4)

EXEMPLES D'APPLICATION DES PRINCIPES ENONCES CI-DESSUS

Exemple 1) Monsieur A. nommé au 01/09/1983 en qualité de professeur de cours généraux au degré supérieur à l'Athénée royal X.

Attributions : au 01/09/1983 : charge complète (22h effectives)  
au 01/10/1988 : 12 heures

Tâches pédagogiques à attribuer : 20 - 12 heures = 8 heures

Le traitement au 01/10/1988 est maintenu pour une fonction à prestations complètes.

Exemple 2) Madame B. nommée au 01/09/1983 en qualité de professeur de cours généraux du degré inférieur à l'Athénée royal Y.

Attributions : au 01/09/1983 : 14 heures  
au 01/10/1985 : 16 heures  
au 01/10/1987 : 18 heures  
au 01/10/1988 : 12 heures

Tâches pédagogiques à attribuer au 01/10/1988 : 18 (nombre d'heures le plus élevé) - 12 (nombre d'heures effectivement prestées) = 6 heures.

Le traitement sera maintenu pour 18 heures au 01/10/1988.

Exemple 3) Monsieur C. nommé au 01/09/1988 à la fonction de professeur de cours généraux du degré supérieur à l'Athénée royal X.

Attributions :

au 01/10/1988 : 15 heures de cours généraux au D.S. à l'A.R. X  
 au 01/10/1988 : 15 heures de cours généraux au D.S. à l'A.R. X  
                   + 3 heures de cours généraux au D.S. à l'A.R. Y  
                   (en complément de charge)  
 au 15/10/1988 : 12 heures de cours généraux du D.S. à l'A.R. X  
                   + 3 heures de cours généraux du D.S. à l'A.R. Y  
                   (en complément de charge)

Tâches pédagogiques à attribuer au 15/10/1988 : 15 (nombre d'heures le plus élevé) - 12 heures effectivement prestées) = 3 heures à l'A.R. X.  
 Le traitement sera maintenu pour 18 heures (12 h + 3 h + 3 h).

Exemple 4) Madame D. est nommée au 01/10/1984 en qualité de professeur de cours généraux au degré supérieur à l'Athénée royal X.

Attributions : au 01/10/1984 : 16 heures de cours au D.S. à l'A.R. X  
                   au 01/09/1988 : 18 heures de cours au D.S. à l'A.R. X  
                   au 01/10/1988 : 12 heures de cours au D.S. à l'A.R. X  
                                   + 6 heures de tâches pédagogiques au  
                                   01/10/1988 (18-12)  
                   au 01/12/1988 : 12 heures de cours au D.S. à l'A.R. X  
                                   + 5 heures de cours au D.S. à l'A.R. Y  
                                   (en complément de charge)

Tâches pédagogiques à attribuer au 01/12/1988 : 18 heures - (12+5)=1 heure.  
 L'intéressée sera rémunérée pour 18 heures.

N.B. Les tâches pédagogiques ne sont pas imputables au N.G.P.P. de l'établissement concerné.

En dernière observation, il faut préciser que les membres du personnel désignés à titre de stagiaire ne peuvent, en aucun cas, se voir attribuer des tâches pédagogiques; seul un complément de charge peut leur être attribué par le Ministre.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de se conformer très exactement aux instructions ci-dessus.

Je ne doute pas de votre collaboration et vous en remercie déjà.

Le Ministre de l'Education  
 et de la  
 Recherche scientifique

Yvan YLIEFF